

DIRECTIVES ET PROCÉDURES

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES	DE NATURE PÉDAGOGIQUE
TITRE :	FORMATION GÉNÉRALE
CODE NUMÉRIQUE :	PED - 18
RESPONSABLE DE LA DIFFUSION :	Vice-présidence à l'Enseignement et à la réussite scolaire
GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS :	Bureau des doyens Bureau d'assurance de la qualité
ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 novembre 2018
DERNIÈRE RÉVISION :	2 décembre 2019
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Cette directive est révisée et validée tous les 5 ans

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte et se veut inclusif et utilisé autant pour désigner les femmes, les hommes et le genre neutre.

1. PRÉAMBULE

Les exigences relatives à la formation générale sont tirées du *Cadre de classification des titres de compétence* de la directive exécutoire du ministre des Collèges et Universités portant sur le *Cadre d'élaboration des programmes d'étude*.¹

2. OBJET

Cette directive décrit les modalités et les rôles et responsabilités de chacun dans l'inclusion de la formation dans les programmes d'études tel que prescrit par la directive exécutoire du MCU.

¹ Politique d'encadrement relative aux collèges d'arts appliqués et de technologie, Directive exécutoire du MCU, *Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement*, juillet 2009, Annexe C, pages 20-27.

3. DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse à tous les membres du personnel impliqués de près ou de loin dans le développement et la modification de programmes, ainsi que dans le développement des cours de formation générale.

4. MODALITÉS

Le Collège s'engage à ce que tous ses programmes d'études postsecondaires respectent les exigences ministérielles relatives à la formation générale selon le titre de compétence :

- **Certificat d'études collégiales de l'Ontario** : Les collèges sont libres de déterminer localement ce qu'il convient d'inclure en matière de formation générale.
- **Diplôme d'études collégiales de l'Ontario et diplôme d'études collégiales de l'Ontario – niveau avancé** : Les collèges ont l'obligation d'inclure de trois à cinq cours de formation générale distincts du domaine d'études professionnelles de l'étudiant.
- **Certificat postdiplôme** : Les collèges ne sont pas tenus d'intégrer des cours de formation générale puisque cette exigence a déjà été respectée lors d'un premier diplôme.
- **Grade d'études appliquées** : Les collèges doivent se conformer aux exigences de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CÉQÉP) portant sur les études libérales.

Les cours de formation générale doivent contribuer à l'un ou à plusieurs des cinq thèmes suivants :

- Les arts dans la société
- Le citoyen
- Le social et le culturel
- La croissance personnelle
- La science et la technologie

Les cours de formation générale renforcent les aptitudes relatives à l'employabilité des étudiants, telles que l'analyse critique, la résolution de problème et la communication.

Ils contribuent à mieux faire comprendre un sujet général, sans toutefois accroître des habiletés appliquées spécifiques.

Les collèges peuvent déterminer la durée des cours de formation générale qu'ils offrent puisque le Ministère n'impose aucune durée spécifique.

Cette formation peut être offerte par le biais de cours obligatoires ou de cours au choix.

Les cours d'anglais langue seconde obligatoires sont considérés comme des cours de formation générale et contribue à l'atteinte de l'exigence de cours sous le thème « le social et le culturel. ».

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Vice-présidence à l'Enseignement et à la réussite scolaire

- Est responsable de la conformité des cours de formation générale à la directive ministérielle.

Doyen

- Approuve les cursus de programme en s'assurant que toutes les validations furent complétées afin de confirmer qu'ils respectent toutes les exigences ministérielles en matière de formation générale.

Conseiller-cadre en pédagogie

- Est responsable de valider que les cours de formation générale du Collège soient conformes aux exigences ministérielles.

Coordonnateur en développement des apprentissages

- S'assurent d'inclure des cours de FGE dans les programmes d'études postsecondaires lors de leur développement et révision et de respecter les exigences ministérielles en matière de formation générale selon le titre de compétence.

Bureau des admissions et du registraire

- Est responsable de s'assurer que les étudiants aient accès à un choix de cours raisonnable.

Bureau d'assurance de la qualité

- Veille à ce que les exigences minimales relatives à la formation générale soient respectées pour tous les programmes postsecondaires du Collège selon le titre de compétence.

6. DIRECTIVES ET PROCÉDURES RELIÉES

- PED-07 Développement d'un nouveau programme d'études
- PED-08 Modification de programme